



PRÉFET DE L'AISNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Réf. 4823

IC/2013/082

**Arrêté préfectoral de restitution partielle des
sommes consignées à l'encontre de la société
WOELLNER, pour le respect de l'arrêté
préfectoral n°IC/2010/076 du 30 avril 2010 la
mettant en demeure de déposer un dossier de
régularisation administrative pour les
installations qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de NOGENT-L'ARTAUD**

**LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment L.511-1, L.514-1 et suivants ;

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 qui autorise la société RHONE-POULENC-CHIMIE à exploiter une usine sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02 310) ;

VU la déclaration du 22 janvier 1998 du Directeur du site de Nogent-l'Artaud informant du changement de dénomination sociale de son établissement devenu RHODIA CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 1998 autorisant la société RHODIA CHIMIE à poursuivre ses activités exercées à Nogent-l'Artaud ;

VU le récépissé du 30 novembre 2000 délivré suite au rattachement de l'établissement de Nogent-l'Artaud à l'entreprise RHODIA HPCII ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 13 janvier 2006 délivré à la société WOELLNER France qui a déclaré avoir repris les installations précédemment exploitées par RHODIA HPCII ;

VU le récépissé du 23 mars 2006 donnant acte de l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composée de 2 tours aéroréfrigérantes, classée sous la rubrique 2921.I.a ;

VU la visite d'inspection faite sur site le 19 mars 2010 ;

VU la lettre adressée par l'inspection des installations classées à WOELLNER France le 2 avril 2010 suite à cette visite ;

VU le rapport et le procès verbal de relevé d'infractions en date du 2 avril 2010 de l'inspection des installations classées constatant le non respect par WOELLNER France, sur son site de Nogent-l'Artaud, des prescriptions des articles L.513-1, R.512-39-1 et R.513-1 du code de l'environnement, de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2010/076 du 30 avril 2010, notifié le 11 mai 2010, mettant en demeure la société WOELLNER de présenter un dossier de régularisation administrative dans les formes prévues aux articles R.512-6 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport et le procès verbal de relevé d'infractions en date du 11 avril 2011 de l'inspection des installations classées constatant le non respect par la société WOELLNER France, sur son site de Nogent-l'Artaud, des prescriptions de la mise en demeure n°IC/2010/076 du 30 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral n°IC/2010/188 du 12 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/072 du 27 avril 2011 portant consignation d'une somme de 30 000 € à l'encontre de la société WOELLNER pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU le dossier de cessation partielle déposé le 20 mars 2012 par la société WOELLNER France ;

VU le dossier d'antériorité et le bilan de conformités des installations déposés le 12 juillet 2012 par la société WOELLNER France ;

VU le bilan de fonctionnement et le diagnostic des l'état des sols et des eaux souterraines déposés le 22 octobre 2012 par la société WOELLNER France ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/065 du 6 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WOELLNER France pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France a été mise en demeure le 30 avril 2010 de fournir un dossier de régularisation dans les formes prévues aux articles R.512-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société WOELLNER France a déposé à la préfecture de l'Aisne, en mars 2012, juillet 2012 et octobre 2012 trois dossiers administratifs distincts, à savoir :

- un dossier de cessation partielle d'activité
- un dossier contenant les pièces mentionnées à l'article R.512-6 du code de l'environnement (prenant la forme d'un dossier d'antériorité)
- un bilan de fonctionnement

CONSIDERANT que la société WOELLNER France respecte désormais les dispositions des articles 2, 3, 4 de l'arrêté de mise en demeure n°IC/2010/076 en date du 30 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La procédure de restitution de sommes consignées prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société WOELLNER France pour son établissement de NOGENT-L'ARTAUD.

La somme restituée est de 30 000 € (trente mille euros) répondant à la constitution :

- d'un dossier contenant les pièces mentionnées à l'article R.512-6 du code de l'environnement permettant d'actualiser la régularisation administrative du site,

- d'un bilan de fonctionnement,
- des dossiers de cessations d'activités partielles

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

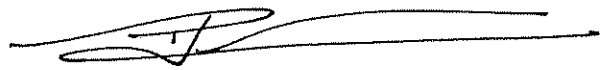
Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'Administrateur général des finances publiques chargé de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON, au maire DE NOGENT-L'ARTAUD et à la société WOELLNER France.

Fait à Laon ,le 14 JUIN 2013



Piemo BAYLE

